Consultation du casier judiciaire

SGEC/2025/966
Le 26/08/2025

Destinataires : Directeurs diocésains
Présidents d'OGEC
Comité national de l'Enseignement catholique

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Les établissements de l'enseignement catholique doivent garantir l'honorabilité de l'ensemble de leurs personnels. Dans l'attente que le législateur mette en œuvre un dispositif permettant à chaque adulte en contact avec des jeunes d'attester de son honorabilité, qu'il soit salarié ou bénévole, la Commission permanente du Conseil national de l'enseignement catholique, réunie le 5 juin 2025, a décidé que les chefs d'établissement doivent systématiquement demander la consultation du casier n°2 au moment du recrutement d'un personnel OGEC.

Cette note a pour objet de rappeler et préciser :

1- Les modalités de consultation du casier n°2
2- La mise en œuvre de la consultation du casier judiciaire pour les recrutements :
   a) des enseignants et des chefs d'établissement
   b) des personnels OGEC
3- Les mesures à prendre pour les personnels de droit privé qui sont en poste
4- Les mesures à prendre pour les entreprises prestataires
5- Les mesures à prendre pour les bénévoles, prêtres, religieux et religieuses

Nous restons à votre disposition pour la mise en œuvre de ces mesures.

Croyez en notre dévouement,

Pierre-Vincent GUERET
Président
Fédération de OGEC

Stéphane GOURAUD
Adjoint au Secrétaire général
de l'Enseignement catholique

1 – Demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire :

Le décret 2021-374 du 31 mars 2021 a modifié les articles D571-4, D571-5 et D571-7 du code de procédure pénale, afin de permettre la consultation du casier judiciaire d'une personne relevant d'un établissement d'enseignement privé, un organisme privé d'enseignement à distance et des organismes de soutien scolaire.

Aux termes de ce décret :

1) Les établissements d'enseignement privés peuvent demander au recteur d'académie la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne.

2) Lorsque le bulletin n°2 est vierge, celui-ci est transmis au dirigeant de l'établissement ayant sollicité la consultation.

3) Dans le cas contraire, le recteur informe le dirigeant de l'établissement requérant que le bulletin ne peut lui être délivré. Cette information est accompagnée, selon le cas, des précisions suivantes :

   - Soit que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues par les articles L911-5, L444-6 et L445-1 du code de l'éducation. Les condamnations visées par ces articles sont les suivantes :
     - Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ;
     - Privation par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou déchéance de l'autorité parentale ;
     - Interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
     - Condamnation à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal (abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse)

   - Soit que le bulletin n'est pas vierge mais ne comporte aucune des condamnations prévues par les articles L911-5, L444-6 et L445-1 du code de l'éducation.

2 –La consultation du bulletin n°2 avant les recrutements :

La consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire par le rectorat est indispensable avant tout recrutement au sein des établissements catholiques d'enseignement.

Enseignants :

Cette demande n'est pas formulée par le chef d'établissement avant le recrutement d'un enseignant contractuel, puisque le recteur procède lui-même à cette consultation avant la signature du contrat avec le maître.

Personnels de droit privé :

Par décision du CNEC, la demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire doit être formulée **systématiquement** par le chef d'établissement auprès du recteur d'académie avant tout recrutement d'un personnel OGEC. Le candidat est informé de cette demande de consultation. Cette mesure sera aussi mise en œuvre pour les enseignants recrutés sur un contrat OGEC.

Chefs d'établissement :

Le recteur procède au contrôle d'honorabilité lors de chaque prise de fonction d'un chef d'établissement.

3 – Les personnels de droit privé en poste :

Pour ces personnels, les chefs d'établissement doivent désormais demander au rectorat de consulter le bulletin n°2, en priorisant, de façon progressive :

1- les personnels qui interviennent dans les internats,
2- les autres personnels éducatifs,
3- les autres personnels qui sont en lien avec les élèves.

Les rectorats sont informés que ces demandes leur seront adressées.

Les chefs d'établissement informeront les salariés de ces dispositions. Une note d'information des personnels sur la consultation du casier judiciaire accompagne ce document.

4 - Les personnels des entreprises prestataires :

Certains personnels des entreprises prestataires sont affectés de façon régulière ou permanente au sein de l'établissement. Les prestataires doivent donc collecter le bulletin n°3 de leurs salariés.
Par ailleurs, lorsque les fonctions des salariés de l'entreprise prestataire incluent des taches d'encadrement ou de surveillance, le chef d'établissement fera vérifier le bulletin n°2 en se rapprochant des services du rectorat.
Ces dispositions doivent expressément être formulées dans le contrat de prestation. Le cas échéant, un avenant devra introduire cette clause.

5 – les bénévoles :

La demande de communication du bulletin n°3 sera formulée pour les dirigeants (membres des conseils d'administration) des OGEC et des APEL.

De même, les bénévoles, prêtres, religieux et religieuses doivent fournir le bulletin n°3 lorsqu'ils interviennent régulièrement dans l'établissement pour des activités en présence d'enfants, ou s'ils participent à l'encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée, ou dans d'autres cas pour lesquels le chef d'établissement l'estimera nécessaire.

Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la Justice. Elle conditionne la participation de ces personnes aux activités prévues.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès à présent.

Cette présente note remplace la note SGEC-2023-924.

Annexes :

- Mise en œuvre de la consultation du casier judiciaire pour les personnels de droit privé – FNOGEC
- Note pratique – Mise en œuvre de la consultation du casier judiciaire
- Note d'information aux salariés – consultation du bulletin B2
- Modèle registre B2
- Procédure de rupture du contrat de travail